

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-067573

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2013

SEL ULTRARAD

2, Rue de Neufchatel
51100 REIMS

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0359

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0175 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu’aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l’arrêté du 21 mai 2010.
[2] Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l’exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu’aux règles d’hygiène, de sécurité et d’entretien qui y sont imposées
[4] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 26 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d’identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d’évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des patients sont respectées de façon satisfaisante. Concernant la radioprotection des travailleurs, des actions restent à conduire pour notamment former les travailleurs, définir et réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et formaliser l’évaluation des risques ainsi que l’étude des postes de travail.

Je vous prie de trouver les demandes d’actions correctives, compléments d’informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l’ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n’excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Organisation à la radioprotection

Les inspectrices ont constaté l'existence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) sur le site. Toutefois, cette dernière n'a pas été désignée conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. Par ailleurs, son attestation de formation est arrivée à échéance en octobre 2013 et n'a pas été renouvelée. Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'une nouvelle PCR allait être désignée une fois sa formation réalisée en janvier 2014.

- A1. L'ASN vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection. Vous veillerez à transmettre la lettre de désignation de la PCR accompagnée de son attestation de formation en cours de validité.**

Evaluation des risques

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [3], le chef d'établissement doit déterminer, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail (zones contrôlée, surveillée). Pour chaque appareil, des zones surveillée et contrôlée ont été définies sans qu'aucune évaluation des risques n'ait été réalisée.

- A2. L'ASN vous demande de procéder à l'évaluation des risques permettant la délimitation et la signalisation des zones réglementées en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [3]. Vous consignerez dans un document la démarche qui a permis d'établir cette délimitation. Vous transmettez cette évaluation et les conclusions quant au zonage.**

Etude de postes

Les radiologues et manipulateurs sont classés en catégorie B sans qu'aucune étude de poste de travail n'ait été réalisée conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail. Par ailleurs, il a été constaté que les radiologues intervenaient ponctuellement dans la zone contrôlée.

- A3. L'ASN vous demande de réaliser l'étude des postes de travail en prenant en compte l'ensemble des voies d'expositions des travailleurs (corps entier, extrémités notamment pour les radiologues). Vous transmettez cette étude.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucune formation à la radioprotection des travailleurs n'a été dispensée.

- A4. L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs. Vous transmettez les attestations de formation.**

Contrôles de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision visée en référence [1], l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a été établi.

- A5. L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à la décision précitée.**

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, un contrôle technique interne de radioprotection doit être réalisé annuellement. Il a été constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'est réalisé.

A6. L'ASN vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection de vos appareils émettant des rayonnements ionisants conformément à l'article R. 4451-29 précité.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Radiologie interventionnelle

Certains actes pratiqués dans votre cabinet sont potentiellement considérés comme relevant de la radiologie interventionnelle. A ce titre, conformément aux dispositions de l'annexe 3 à la décision visée en référence [1], la périodicité du contrôle externe de radioprotection des appareils utilisés pour ces actes doit être annuelle et le contrôle d'ambiance mensuel.

B1. L'ASN vous demande de recenser les actes relevant de la radiologie interventionnelle et de lui communiquer, le cas échéant, les dispositions envisagées pour la réalisation annuelle du contrôle externe de radioprotection des appareils utilisés pour ces actes ainsi que du contrôle d'ambiance mensuel.

Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Les travailleurs exposés bénéficient d'un suivi dosimétrique par dosimétrie passive. Cependant, en l'absence d'évaluation des risques et au vu de la réalisation de certains actes potentiellement considérés comme relevant de la radiologie interventionnelle, il n'a pas pu être vérifié que chaque travailleur intervenant en zone réglementée bénéficie d'un suivi dosimétrique adapté (en particulier, dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée).

B2. Après avoir évalué les zones surveillées et contrôlées prévues à l'article R. 4451-18 du code du travail (demande A2), l'ASN vous demande de veiller à ce que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique adapté conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail. (passif, opérationnel et extrémités le cas échéant).

Dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, un contrôle d'ambiance est réalisé à périodicité trimestrielle comme demandée en annexe 3 de la décision visée en référence [1]. Aucun résultat de dosimétrie d'ambiance n'a pu être présenté, cette dernière étant effective depuis novembre 2013.

B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de la dosimétrie d'ambiance après le premier trimestre de suivi.

Formation à la radioprotection des patients

En vue de l'optimisation des doses, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. L'arrêté cité en référence [2] définit les programmes de cette formation. Un radiologue n'a pas été en mesure de présenter un document attestant du suivi de cette formation.

B4. L'ASN vous demande de transmettre l'attestation de formation du radiologue précité.

C/ OBSERVATIONS

C1. Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

Les relevés des paramètres d'exposition des patients relatifs à deux examens ont été réalisés pour l'année 2013 et transmis à l'IRSN. Toutefois, concernant les mammographies et considérant qu'aucun relevé « NRD » n'a été réalisé ces dernières années, l'ASN vous invite à y procéder conformément aux exigences de l'arrêté visé en référence [4].

C2. Carte de suivi médical des travailleurs exposés

Les travailleurs ont reçu de la part du médecin du travail une carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Toutefois, ces dernières ne sont pas complétées après chaque visite médicale. Il conviendra de vous rapprocher de la médecine du travail pour que les cartes de suivi médical soient complétées et les données transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.